

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2000

42^e année

N° 970

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

15 décembre 1999

Décret n° 210 - 99 conférant à titre exceptionnel la MEDAILLE D'HONNEUR à l'occasion du 28 Novembre 1999.

21 décembre 1999

Décret n° 219 - 99 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

15 décembre 1999

Décret n° 209 - 99 portant création d'une Ambassade de la République

Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat d'Israël.

Actes Divers

19 décembre 1999 Décret n° 99 - 149 portant modification de certaines dispositions du décret n° 97.060 du 06/07/1997.

Ministère de la Justice

Actes Divers

19 décembre 1999 Décret n° 212 - 99 portant affectation de certains magistrats.
21 décembre 1999 Décret n° 217 - 99 portant nomination des conseillers administratifs de la Cour Suprême et des chambres administratives des cours d'appel.
21 décembre 1999 Décret n° 218 - 99 portant admission à la retraite de trois magistrats.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

28 octobre 1998 Arrêté conjoint n° R - 769 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ABOU BAKR FALL ».

Ministère des Finances

Actes Divers

21 décembre 1999 Décret n° 99 - 150 précisant le régime fiscal applicable aux projets réalisés par l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'intérêt Public pour l'Emploi (AMEXTIPE).

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

19 décembre 1999 Décret n° 99 - 148 portant régularisation de nomination au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
22 décembre 1999 Décret n° 99 - 152 portant agrément de la Société PARICOM - sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
22 décembre 1999 Décret n° 99 - 153 portant agrément de la Société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
22 décembre 1999 Décret n° 99 - 154 portant agrément de la Société Granite et Marbre de Mauritanie (GMM - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
22 décembre 1999 Décret n° 99 - 155 portant agrément de la Société de Confiserie Nationale Mauritanie (CONFINAM) régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 210 - 99 du 15 décembre 1999 conférant à titre exceptionnel la MEDAILLE D'HONNEUR à l'occasion du 28 Novembre 1999.

ARTICLE PREMIER - Est conférée à la Médaille d'Honneur de 2^{ème} classe :

Ministère de la Défense Nationale

- Adjudant - chef : Enaye Kassougué, GENDRIM

ART. 2 - Sont conférées à la Médaille d'Honneur de 3^{ème} classe :

Ministère de la Défense Nationale

- Adjudant - chef Elemine ould Abdel Kader, EMN

- Adjudant - chef Mousse ould Cheikh, EMN

- Adjudant Abdoulaye Kane, EMN

- Sergent - chef Cheikh ould M'Reizig, EMN

- Sergent - chef Moussa ould Moussa, EMN

- Sergent Dahe ould Ebyaye, EMN

- Caporal Hamadi ould Moctar Salem, EMN

- Caporal Mohamed ould Mohamed Lemine, EMN

- Caporal Mohamed Yahya ould Mohamed Lemine, EMN

1^{ère} Classe Mohamed ould Mohamedou, EMN

1^{ère} classe Brahim ould Seleck, EMN

2^{ème} classe Mohamed ould M'Berik, EMN

2^{ème} classe Gadio Amadou, EMN

Adjudant - chef Sidi Mohamed ould Haide, GENDRIM

Adjudant - chef Ahmed ould Bellal, GENDRIM

Maréchal des logis - chef Cheikh ould Ahmed Jidou, GENDRIM

Maréchal des logis Amadou Oumar, GENDRIM

Maréchal des logis Yahya ould Ely Salem, GENDRIM

Gend. 4^{ème} échelon Khalid ould Mohamed, GENDRIM

Gend 4^{ème} échelon Bidjel ould Mohamed Boilil, GENDRIM

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Adjudant - chef Diallo Amadou Mamadou, Garde Nle

- Adjudant - chef Diakité Aboubacar Dit - Guiyot, Garde Nle

- G. 2^{ème} échelon Yahfdhou ould Khatty ould Mohamed, Garde Nle

- G. 2^{ème} échelon, Mohamed Vall ould Jidne, Garde Nle

- Adjudant - chef Nieng Papal, DGSN

- Brigadier chef El Moctar Salem ould Moulay, DGSN

Ministère des Finances

- Adjudant Diop Abou Doualde, DG Douane

- Monsieur Diagana Ibrahim, D.M. Logement

- Monsieur Mokhtar Salem ould Ahmedou, D. Domaines.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 219 - 99 du 21 décembre 1999 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Le colonel Aïnina ould Eyih est nommé conseiller au cabinet du Président de la République chargé de la direction des Etudes et de la Documentation.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 209 - 99 du portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat d'Israël.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat d'Israël. Le siège est fixé à Tel - Aviv.

ART. 2 - La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART. 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 99 - 149 du 19 décembre 1999 portant modification de certaines dispositions du décret n° 97.060 du 06/07/1997.

ARTICLE PREMIER - Au lieu de : Monsieur Mohamed Saleck ould MOHAMED LEMINE, conseiller des Affaires Etrangères est nommé en qualité de représentant permanent auprès de

l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève avec rang de Consul Général de première classe.

Lire :

Monsieur Mohamed Saleck ould MOHAMED LEMINE, conseiller des Affaires Etrangères Mle (11702T) est nommé en qualité de représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève avec rang et avantages d'Ambassadeur.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 212 - 99 du 19 décembre 1999 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 31 juillet 1999 leurs affectations conformément aux indications ci - après :

I - COUR SUPREME

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Cherif Moctar o/ Balla Cherif	32125S	Président CH. Civ. Et Comerciale	président chambre commerciale
2	Atigh o/ Habib o/ Hamemine	16009A	Président chambre sociale	président chambre administrative
3	Med Yeslem o/ Cheikh Med El Khadir	12716D	conseiller Cour Suprême	Président CH. Civ. Et sociale
4	Ismail o/ Sidi El Moctar	49319C	président chambre mixte/CA/ Kiffa	conseiller
5	Chighali o/ Mohamed Saleh	49359A	Ministère de la Justice	conseiller
6	Ahmed Mahmoud o/ Mohamed	49357Y	président Cour Criminelle Nouakchott	conseiller
7	Haimeda o/ Elemine	45008W	président ch. Mixte/TW/ Hodh El Gharbi	conseiller
8	Dede o/ Taleb Zeidane	52282J	président TM Dar Naim	conseiller

II COUR D'APPEL

A - Nouakchott

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Med Mahmoud o/ Ghaly	21718F	président ch. Civile/CA/NKTT	Président CH. Civ. Et sociale
2	Med Abdallahi o/ Med	49343H	procureur général/CA/ NKTT	président chambre

	Moussa			pénale
3	Med Abderrahmane o/ Med Lemine	45031W	Ministère de la Justice	président chambre administrative
4	Mohamed Yahya o/ Oumar	45007U	Conseiller Cour Suprême	président chambre commerciale
5	Soufy N'Guiya Ba	52673C	Juge instruction 4 ^e cab/NKTT	conseiller près ch. pénale
6	Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed	52270P	conseiller/ TW/NKTT	conseiller près ch. Commerciale
7	Med Ainina o/ Ahmed El Hadi	49345K	conseiller/CA/NKTT	conseiller près ch. Civile et sociale
8	Kide Amadou Yero	16215Z	conseiller/CA/NKTT	conseiller près ch. Civile et sociale
9	Mohamed o/ Mohameden Vall	49586X	président TM Tidjikja	conseiller près ch. commerciale
10	Med Yahya o/ Cheikh Med o/ Meur	45025P	conseiller/CA/NKTT	conseiller près ch. pénale

B - Nouadhibou

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Dahould Hameine	52272D	président TM NDB	Président CH. Civ. Et sociale
2	Eba o/ Mohamed Mahmoud	50538U	président ch. Adm. CS	président chambre administrative
3	Med Mahmoud o/ Sidya	49361D	président CM/CA/NDB	président chambre commerciale
4	Ahmed Salem o/ Moulaye Ely	45010Y	président tribunal travail	président chambre pénale
5	Mohamed Salem o/ Barikalla	52268N	Substitut PG/CS	conseiller chambre pénale
6	Dia Abderrahmane Samba	52991M	Conseiller	conseiller chambre commerciale
7	Ahmedould Dine		juge intérimaire	conseiller chambre civile et sociale
8	Mamadou Abdoul Yero		juge intérimaire	conseiller chambre civile et sociale

C - Kiffa

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Med Lemine o/ MED Yehdih	11898G	président chambre civile	président chambre pénale
2	Sidi o/ Sid' Ahmed Baba	11823A	président TM Kiffa	président chambre civile et sociale
3	Moctar Toulaye Ba	49575K	procureur république Aleg	président chambre administrative
4	Mohamed Lemine o/ Ahmed	52297T	Juge instruction 1 ^{er} cabinet	président chambre commerciale
5	Emanetoullah o/ Med Lemine	49728N	conseiller CA/Kiffa	conseiller chambre civile et sociale
6	Abdallahiould Ahmed Yenge		juge intérimaire	conseiller chambre civile et sociale
7	Mohamedould Oumarou		juge intérimaire	conseiller chambre commerciale
8			juge intérimaire	conseiller chambre pénale

III - TRIBUNAUX DU TRAVAILA - Nouakchott

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohamed o/ Yewghatt	52284 ^E	Substitut PG/CS	président tribunal du travail

B - Nouadhibou

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely	45020J	président TM Moudjéria	président tribunal du travail

IV - TRIBUNAUX DE WILAYAA - Nouakchott

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohameden o/ Abderrahmane	45013B	président CM/TW Brakna	président cour criminelle
2	Mohamed Sidiould Bouboutt	45030T	président TT Nouakchott	président chambre pénale
3	Sidi Alyould Beyaye	52302Z	président CM/TW/Adrar	président chambre commerciale
4	El Mamy o/ Mohameden Mah	52276W	président CCC/TW/Assaba	président chambre des mineurs
5	Sidi Medould Med Lemine	52290L	président CCC Nouakchott	président ch. Administrative et civile
6	Med Abderrahmane o/ Ahmed Salem		juge intérimaire	juge instruction 1 ^{er} cabinet Nouakchott
7	Ahmedould Isselmou		juge intérimaire	juge instruction 2 ^{er} cabinet Nouakchott
8	Aliou Moussa	52296S	Juge instruction Atar	juge instruction 4 ^o cabinet Nouakchott

B - Dakhlet Nouadhibou

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Ahmed Maouloud o/ Ethmane	52301U	président cour criminelle	président cour criminelle
2	Sidi Med o/ Med Salem	43229 ^E	juge instruction 2 ^o cabinet	président chambre pénale et chambre des mineurs
3	Sidi Brahim o/ Med Khattar	45032X	président CCC/TW/NDB	président chambre commerciale
4	Med Mahmoud o/ Tiyeb	43305U	juge instruction Kaédi	président chambre administrative
5	Moctar o/ Mohameden	52283D	procureur de la République/TW/NDB	président chambre civile

C - Assaba :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Med Mahfoudh o/ Med Mahmoud	49585W	président cour criminelle/Kiffa	président cour criminelle
2	Mohamed o/ Sidi Med o/ Zeidane	45014C	chambre mixte TW/Assaba	pdt. Ch. Pénale ch. Mineurs et ch. civile
3	Mohamedenould Mohamed		juge intérimaire	président ch. Commerciale et ch. administrative

4			juge intérimaire	juge instruction
---	--	--	------------------	------------------

D - Gorgol

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Lemrabott o/ Mohamed Lemine	43303S	ministère justice	président cour criminelle
2	Souleymane o/ Cheibetta	69745J	juge stagiaire	président ch. Civile, ch. Pénale et ch. Des mineurs
3	Abdessalam o/ Rabani	70087F	juge stagiaire	juge instruction

E - Brakna :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Sid'Ahmed El Bekaye o/ Baba Ahmed	49352S	président chambre mixte TW/Rosso	président cour criminelle
2	Moulaye Ely o/ Moulaye Ely		juge intérimaire	président chambre commerciale, ch. Administrative
3	Chekroud o/ Mohamed	49351R	juge instruction	juge instruction

F - Hodh Echarghi :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohamedou o/ Ahmedou Salem o/ Eby	45006T	président ch. Mixte/TW/NDB	président cour criminelle
2	Mohamed Abderrahmane o/ Melali o/ Wedadi		juge intérimaire	ch. Administrative et ch. commerciale
3	Moustapha o/ Sidi Mahmoud		juge intérimaire	juge instruction

G - Hodh El Gharbi :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohamed El Hadi o/ Mohamed	49349R	président TM Néma	président cour criminelle
2	Yahya ould Ne ould Mohamed Cheikhna		juge intérimaire	président ch. Commerciale et ch. administrative
3	Ahmed o/ Sid'Ahmed	52298U	juge instruction Néma	juge instruction

H - Guidimakha :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Salem o/ El Bechir	52293P	président TM Tintane	président cour criminelle
2	Moctar ould Cheikh Ahmed		juge intérimaire	président ch. Commerciale et ch. administrative
3	Mohamed Abderrahmane ould Mohameden		juge intérimaire	juge instruction

I - Inchiri :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Sidi Mohamed ould Di ould Moulalye Ahmed		juge intérimaire	président cour criminelle

J - Tagant :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohamed Yehdih ould Mohamed Moctar	43289C	Président TM Chinguitti	président cour criminelle
2	ahmed ould Abdou		juge intérimaire	juge instruction

K - Tiris - Zemmour :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Med Abdallahi ould Med Mahmoud	45018 G	président TM R' Kiz	président cour criminelle
2	Mohamed o/ Mohamed Lemine o/ Ahmed		juge intérimaire	juge instruction

L - Trarza :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	El Valy o/ Mohand Baba	52289H	président TM Amourj	président cour criminelle
2	Mohamed Abderrahmane o/ H'Meida		juge intérimaire	président ch. Commerciale et administrative
3	El Mehdi o/ Sidi Mohamed	43304T	conseiller TW/NKTT	juge instruction

M - Adrar :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Salimou ould Bouh	52269N	président chambre mixte TW/Hodh Echarchi	président Cour Criminelle
2	Ahmed o/ Ahmed Salem	45022L	conseiller TW/NDB	président ch. Pénale, ch. des mineurs et ch. civile

V - TRIBUNAUX DE MOUGHATAA :**A - Nouakchott**

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Dah ould Abdel Kader	48726M	président TM Sebka	président TM Teyarett
2	Taghy o/ Mohamed Abdallahi	53559Q	président TM Guerrou	président TM Toujounine
3	Abdellahi o/ Mohamed Ahid	52286G	juge instruction Aioun	président TM Dar Naim
4	Khayi ould Ahmedou		juge intérimaire	président TM. Sebka

B - Nouadhibou :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohameden ould Ahmed Salem	45016 ^E	président chambre civile CA/NDB	Président TM

C - Néma :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohamed Sidiya o/ Med Mahmoud	45023M	président TM Aoujeft	président TM et intérim TM Amourj et TM Oualata

D - Tembedra :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Cheikhna o/ Med Vall o/	49590B	Président TM Tembedra	président TM et

	Sidi			intérim TM Djiguéni
--	------	--	--	---------------------

E - Aioun :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	El Vadi ould Baba Ahmed	43295J	juge instruction Sélibaby	président TM et Aioun intérim Boubéni, Tintane

F - Kiffa :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Isselmou ould Med El Moustapha	49582A	président TM Kankossa	président TM intérim Kankossa et Boumdeid

G - Barkéol :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Nagi o/ Med El Moustapha	43296K	président TM Barkéol	président TM intérim Guerrou

H - Tidjikja :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohamed El Moctar ould Mohamed	49353T	président TM Djiguéni	président TM intérim Moudjeria

I - Mederdra :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohameden o/ Mohand Baba	11848C	président TM Méderdra	président TM intérim R'Kiz

J - Atar :

<i>N°</i>	<i>Noms & prénoms</i>	<i>Matricule</i>	<i>Ancien Poste</i>	<i>Nouveau poste</i>
1	Mohamed ould Sidi ould Malick	52277X	président TM Atar	président TM intérim chinguitti, Ouadane et Aoujeft

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 217 - 99 du 21 décembre 1999 portant nomination des conseillers administratifs de la Cour Suprême et des chambres administratives des cours d'appel.

ARTICLE PREMIER - Les administrateurs dont les noms suivent, sont nommés conseillers auprès de la chambre administrative de la Cour Suprême et des chambres administratives des cours d'appel de Nouakchott, Kiffa et Nouadhibou pour une durée de quatre ans, conformément aux indications ci - après :

I - Cour Suprême

a) *titulaires :*

- Sid'brahim ould Mohamed Ahmed, professeur
- Babe ould Haroune ould Cheikh Sidiya, administrateur civil.
- b) *suppléants respectifs*
- Abdi ould Diarra, administrateur civil
- Ahmed Miské ould Abdellahi, administrateur civil.

II - Cour d'appel de Nouakchott

a) *Titulaires :*

- Ahmed ould Wely, administrateur civil
- Mohamed ould Saleck, professeur de l'enseignement supérieur (droit).

b) *suppléants respectifs :*

- Bakar ould Nah, administrateur civil,

- Cheikh Ahmed dit Dah ould Mohamed Gadhi, administrateur civil.

III - Cour d'Appel de Nouadhibou

a) *titulaires* :

- Abderrahmane ould Sidi Abdellah, administrateur civil
Teyeb ould Mohamed Abba, administrateur civil.

b) *suppléants respectifs* :

- Brahim ould Messoud, administrateur civil
- Dieh ould Mohamed Vadel, administrateur civil

III - Cour d'appel de Kiffa :

a) *titulaires* :

- Coulibaly Bocar, professeur de l'enseignement supérieur (droit)
- Lemrabott ould Hmedeitt, professeur (droit).

b) *suppléants respectifs* :

- Cheikh ould Ely Barik, administrateur civil,
- Ethmane ould Salem, administrateur civil.

ART. 2 - Les Ministres de la Justice et de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 218 - 99 du 21 décembre 1999 portant admission à la retraite de trois magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} janvier 2000, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge.

IL s'agit de messieurs :

- Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, Mle 11904N
- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, Mle 11924 B
- Mohamed ould Sidi Mohamed, Mle 11847B

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 769 du 28 octobre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ABOU BAKR FALL ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Fall Oumar Abou Barou né en 1943 à Boghé, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « Abou Baker Fall ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 99 - 150 du 21 décembre 1999 précisant le régime fiscal applicable aux projets réalisés par l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'intérêt Public pour l'Emploi (AMEXTIPE).

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 97.008 du 21 janvier 1997, la prise en charge de la fiscalité indirecte liée à l'exécution des marchés sur financement extérieur dont l'AMEXTIPE est le maître d'ouvrage délégué, sera assurée par le déboursement par l'Etat Mauritanien, d'un montant forfaitaire fixé à 8% du coût du marché.

ART. 2 - Ce déboursement sera effectué en numéraire dans les comptes de l'AMEXTIPE.

ART. 3 - Les procédures prévues par le décret n° 97.053 du 03 juin 1997 portant cahier des clauses fiscales des marchés réalisés sur financement extérieur, ne sont pas applicables aux marchés dont AMEXTIPE assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ART. 4 - Les soumissions et adjudications seront exprimées en toutes taxes et droits de douanes (TVA comprise).

ART. 5 - Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Economiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 99 - 148 du 19 décembre 1999 portant régularisation de nomination au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère des Affaires Economiques et du Développement pour compter du 18 mars 1998

Cabinet du Ministre :

Secrétaire Général : Monsieur Mohamed ould Abdellahi ould Raphé, Administrateur civil, matricule n° 43881W précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 152 du 22 décembre 1999 portant agrément de la Société PARICOM - sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société PARICOM - sarl est agréée au régime des

entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de traitement et de conditionnement du poissons.

ART. 2 : La société PARICOM - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société PARICOM - sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a)- Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code

des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréée, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société PARICOM - sarl est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des produits de pêches et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des pêches et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La société PARICOM - sarl est tenue de créer trente sept (37) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société PARICOM - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 153 du 22 décembre 1999 portant agrément de la Société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Ould Yengé (Guidimakha) d'une unité production de savon de ménage à partir des matières premières locales.

ART. 2 : La société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années

d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Ould Yengé (Guidimakha)
- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : La société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres

de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) est tenue de créer dix sept (17) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12: Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 154 du 22 décembre 1999 portant agrément de la Société Granite et Marbre de Mauritanie (GMM - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Granite et Marbre de Mauritanie (GMM - sa) est agréée au régime des entreprises

prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Choum (Adrar) d'une unité industrielle de roches ornementales par le façonnage de pierres présentant un aspect esthétique et des qualités reconnues de robustesse et de résistance au gel.

ART. 2 : La société GMM - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de

roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- une cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Choum

- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société GMM - sa et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

f) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société GMM - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société GMM - sa est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 : La société GMM - sa est tenue de créer cinquante deux (52) emplois permanents.

ART. 8: La Société GMM - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 155 du 22 décembre 1999 portant agrément de la Société de Confiserie Nationale Mauritanie

(CONFINAM) régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Confiserie Nationale de Mauritanie (CONFINAM - sarl) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de confiture alimentaire.

ART. 2 : La CONFINAM - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du

financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) *Pénétration du marché national :*

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) *Avantages liés à l'exportation :*

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société CONFINAM est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société CONFINAM est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La société CONFINAM est tenue de créer 16 emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société CONFINAM bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au Livre foncier d'du cercle du

Suivant réquisition, n° déposée , le sieur Wah ould Ghastallani, profession _____, demeurant à , et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 120 m2, situé à carrefour (Arafat), connu sous le nom du lot n° 573 et borné au nord par une rue, au sud par le lot 574, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot 575.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du
Suivant réquisition, n° déposée , le sieur Wah ould Ghastallani, profession _____, demeurant à et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 120 m2, situé à carrefour (Arafat), connu sous le nom du lot n° 572 et borné au nord par le lot 571, au sud par une rue, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot 570.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL
